

Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 26 septembre 2001, 133^e année, n^o 39, page 6558.

Le décret 1019-2001 du 5 septembre 2001 est remplacé par le suivant :

Décret 1019-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur l'île Garth (lot 923 du cadastre de la Municipalité Bois-des-Filion) et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de cette île

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) prévoit que le ministre de l'Environnement peut acquérir, soit de gré à gré, s'il y est autorisé par le gouvernement suivant les conditions fixées par ce dernier, soit par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), tout bien qu'il juge nécessaire pour la constitution d'une réserve écologique ou pour son agrandissement, son utilisation ou sa gestion ;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) permet au ministre de l'Environnement de louer ou d'acquérir de gré à gré ou par expropriation, avec l'autorisation du gouvernement, tout immeuble ou tout droit réel immobilier aux fins de la protection et de la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, désignées ou susceptibles d'être ainsi désignées ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, peut imposer une réserve pour fins publiques sur un bien, quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations ;

ATTENDU QUE selon les dispositions prévues par le premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'expropriation, une réserve pour fins publiques prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations ;

ATTENDU QUE selon les dispositions prévues par le second alinéa de l'article 6 de la Loi sur les réserves écologiques, l'imposition d'une réserve en application de la Loi sur l'expropriation a en outre pour effet d'interdire sur tout terrain privé faisant l'objet d'une telle réserve plusieurs types d'activités dont les activités d'aménagement forestier, lesquelles comprennent notamment l'abattage d'arbres ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge nécessaire d'imposer immédiatement une réserve pour fins publiques sur l'île Garth ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge également nécessaire d'acquérir l'île Garth aux fins d'y constituer une réserve écologique ou d'y créer un habitat floristique d'espèces menacées ou vulnérables ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à imposer immédiatement sur l'île Garth, connue et désignée comme étant le lot 923 du cadastre de la Municipalité Bois-des-Filion, une réserve pour fins publiques ;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à acquérir, soit de gré à gré, soit par expropriation, l'île Garth, connue et désignée comme étant le lot 923 du cadastre de la Municipalité Bois-des-Filion, et les biens meubles accessoires de celle-ci ;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer tout document à cette fin et y inclure toute autre condition jugée utile.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37129